



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

DU 13 FEV. 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la société MÉTHANOBOIS
située sur le territoire de la commune de MARBÉVILLE

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre I^{er} – partie réglementaire et partie législative – Titre VII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, Livre V^{er} – partie réglementaire et partie législative – Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-58 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant Monsieur Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2781-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU le récépissé de déclaration du 16 avril 2014 relatif à la demande de la société MÉTHANOBOIS pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Marbéville ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 09 janvier 2024 ;

VU l'absence d'observations portées par la société MÉTHANOBOIS sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 dispose :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-58 dispose :

« Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection susvisée, l'exploitant a indiqué que le contrôle périodique de l'installation n'avait pas été réalisé ;

CONSIDÉRANT que le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 dispose :

« Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que le local technique, situé derrière les digesteurs, et le local cogénération ne disposait du système de surveillance par détection décrit ci-avant ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société METHANOBOIS de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure – respect des prescriptions

La société MÉTHANOBOIS est mise en demeure, pour ses installations situées sur la commune de Marbéville, de respecter les prescriptions incluses dans les références réglementaires listées dans le tableau ci-sous, dans les délais associés :

Thème	Référence réglementaire	Délai
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10 novembre 2009, point 1.1.2 de l'Annexe I	3 mois
Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10 novembre 2009, point 2.6 de l'Annexe I	3 mois

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MÉTHANOBOIS et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Marbéville.

Fait à Chaumont, le 13 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD